



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« construction d'une centrale photovoltaïque au sol de 0,998  
MWc » sur la commune de Vieu-d'Izenave  
(département de l'Ain)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5950

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5950, déposée complète par la société Orion Energies le 11 juillet 2025, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 31 juillet 2025 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Ain le 25 juillet 2025 ;

**Considérant** que le projet consiste, rue du Molaret sur la commune de Vieu-d'Izenave, en l'implantation, sur le site d'un ancien terrain de motocross abandonné sans remise en état agricole ou forestière classé en zone N du PLUi (parcelle ZA28 d'une superficie de 4,3 Ha.), d'une centrale photovoltaïque d'une puissance estimée de 0,998 MWc pour une surface clôturée de 1,27 Ha ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants, sur une durée de travaux de 5 mois :

- la création des dispositifs de fixation des panneaux photovoltaïques, la pose des piliers de support et ancrage des pieux battus ou longrines béton sans fondation dans le sol après confirmation par des sondages géotechniques à réaliser ;
- le montage des structures et l'installation de 1 664 modules photovoltaïques de couleur bleue (point bas à 1,1 m. et point haut à 3,3 m. maximum des tables) ;
- aménagement d'un portail de 5 m. d'ouverture et d'une clôture grillagée d'environ 2 m. de hauteur comprenant des passages pour la petite et moyenne faune ;
- aménagement d'un local technique abritant un poste de transformation et un poste de livraison d'une emprise au sol de 15 m<sup>2</sup> ;
- raccordement de la centrale au poste HTA/BT le plus proche situé à 204 m au sud-ouest du site ;
- création d'une piste interne périphérique de 3 m de large et d'une réserve souple incendie de 30m<sup>3</sup><sup>1</sup> ;

---

<sup>1</sup> Incohérence au dossier sur le volume d'eau prévu (les plans mentionnent un volume de 120 m<sup>3</sup>)

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 30. Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement-Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'en matière de biodiversité, le projet se situe en dehors de zones d'inventaires ou de protections notables reconnues pour la protection des habitats, de la faune et de la flore ;

**Considérant** les mesures en faveur de la biodiversité que le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre durant les travaux de construction et démantèlement :

- absence de terrassement ni de défrichage ;
- évitement total des zones humides ;
- recul au boisement de 20 m. ;
- balisage préventif des zones humides ;
- création de voies équipées d'un revêtement perméable.
- espacement inter-tables de 2,5 m et inter-modules de 2 cm. afin de faciliter l'écoulement des eaux pluviales et de faciliter la diffusion de la lumière sous les panneaux ;
- absence d'éclairage permanent sur le site ;
- dispositif préventif de lutte contre une pollution ;
- réalisation des travaux en dehors de la période favorable pour la faune (hibernation/hivernation, reproduction) ;
- les matériaux seront entièrement recyclés à l'issue de l'exploitation sans altération du milieu (eau, air, sol).

comme durant la phase d'exploitation :

- renforcement de la haie existante et création d'une haie de 462 m. de long arborée favorable pour la faune plantée en périphérie du site (écart de 1 m. conservé entre la haie et la clôture) ;
- clôture transparente pour la petite et moyenne faune en périphérie du site et
- absence d'utilisation de produits phytosanitaires.

**Considérant** que d'un point de vue paysager, les haies existantes seront complétées afin de masquer complètement la centrale depuis l'extérieur ;

**Considérant** que le projet se situe en dehors de tout périmètre immédiat et rapproché de protection réglementaire de captage pour l'alimentation en eau des populations ;

**Considérant** que les fondations de l'ouvrage, dimensionnées par une étude de sol suivant les caractéristiques géotechniques du sol, seront prioritairement réalisés par pieux battus afin de limiter l'impact sur le sol et le sous-sol ;

**Considérant** que le projet, au regard de ses caractéristiques et des mesures d'évitement et de réduction prévues, n'est pas susceptible de présenter des incidences notables pour le fonctionnement écologique du secteur ;

**Rappelant** qu'il appartient au maître d'ouvrage de :

- réduire la présence et le développement de végétaux émetteurs de pollens allergisants que le réseau national de surveillance aérobiologiques identifie comme ayant un fort potentiel allergisant<sup>2</sup> ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la création de gîtes larvaires du moustique tigre<sup>3</sup> (*Aedes albopictus*) et les supprimer le cas échéant dans le cadre de la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers ;

---

<sup>2</sup> Le 4ème plan national santé environnement souligne que les maladies allergiques (respiratoires, cutanées et digestives) liées à l'environnement aérien ou alimentaire constituent un enjeu de santé publique et engage à éviter de planter des espèces allergènes en milieu urbain, cf. [PNSE n°4](#) (2021-2025), action n° 11 ; [RNSA](#)

<sup>3</sup> Des informations sont disponibles sur le site suivant : <https://agirmoustique.fr/>

- prévenir la prolifération des espèces exotiques envahissantes ou proliférantes, notamment des ambrosies, et les éliminer, en phases travaux et exploitation, de manière à respecter l'obligation de lutte contre ces plantes invasives allergisantes, en application de l'arrêté préfectoral du 25/06/2019 complété par arrêté du 22/02/2022<sup>4</sup>

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol de 0,998 MWc, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5950 présenté par société Orion Energies, concernant la commune de Vieu-d'Izenave (01), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,

---

<sup>4</sup> La prévention de la prolifération de l'ambrosie ainsi que son élimination pendant et après travaux est de la responsabilité du maître d'ouvrage. Une clause particulière doit être prévue dans les marchés de travaux et un référent ambrosie doit être identifié sur le chantier.

### **1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

### **2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03